

Décision n° 98–145 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 mars 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Belgacom Téléport S.A. (numéros courts 3033, 3133 et 3233)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Belgacom Téléport S.A. en date du 22 janvier 1998 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts :

- 3033, pour son service de carte d'appel prépayée ou à paiement différé,
- 3133, pour son accès à une plate–forme multi–services,
- 3233, pour son service de renseignement téléphonique international,

sont réservés à la sociétés Belgacom Téléport S.A.

.../...

Article 2 – La société Belgacom Téléport S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert